

méditation sur l'agonie ou la passion de Notre-Seigneur, ou bien sur les douleurs de la Très-Sainte Vierge, faite pendant un quart d'heure au moins, chaque semaine, durant l'espace d'un mois entier, pourvu que, un jour de ce même mois, au choix de chacun, s'étant confessé et ayant communié, on visite l'église ou la chapelle de l'association et qu'on y prie aux intentions ordinaires.

II. *Indulgences de 7 ans et 7 quarantaines*, le 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, et 5^e vendredi de carême, et le dernier dimanche après la Pentecôte, à la condition de visiter en ces jours l'église ou la chapelle de la confrérie et d'y prier aux intentions ordinaires. — 300 jours une fois le jour, pour un quart d'heure de méditation sur l'agonie ou la passion de Notre-Seigneur, ou bien sur les douleurs de la Très-Sainte Vierge. — 300 jours à chaque réunion des associés dans une église ou chapelle de la confrérie, à condition d'y prier pour la paix de la sainte Église; chaque fois aussi qu'on secourt un chrétien à l'article de la mort. — 100 jours, une fois le jour, pour la récitation des trois séries d'invocations suivantes, ou de l'une d'elles :

1^o *Pour la paix de la sainte Église, la conservation de la foi et la cessation des fléaux* : Par votre agonie et votre passion délivrez-nous, Jésus! — Accordez-nous la paix, Seigneur, pendant les jours de notre vie; car il n'est personne que Vous, notre Dieu, qui combatte pour notre défense! — Pardonnez, Seigneur, pardonnez à votre peuple, et ne soyez pas pour toujours irrité contre nous! — Priez pour nous, Vierge, Mère des Douleurs, afin que nous devenions dignes de l'accomplissement des promesses de Jésus-Christ!

2^o *Pour les agonisants* : O Jésus, par la tristesse incomparable que vous avez éprouvée au Jardin des Olives, et par votre sueur de sang, ayez pitié des âmes de ceux qui sont maintenant à l'agonie! — O Marie, par la douleur immense que vous avez ressentie au pied de la Croix de votre divin Fils, souvenez-vous que vous êtes la Mère de ceux qui sont maintenant à l'agonie! — O Joseph, par le bonheur que vous avez eu d'expirer entre les bras de Jésus et de Marie, protégez ceux qui sont maintenant à l'agonie! — O bon larron à qui Jésus a dit : *Aujourd'hui vous serez avec moi dans le Paradis*, obtenez un repentir sincère aux pécheurs endurcis qui sont maintenant à l'agonie! —

O saints anges, assistez ceux dont la divine Providence vous a confié la garde, et qui sont maintenant à l'agonie!

3^o *Dans les afflictions* : Mon Dieu et mon Père, si ce calice ne peut passer sans que je le boive, que votre volonté soit faite! — Mon Dieu et mon Père, que votre volonté soit faite, et non pas la mienne!

60 jours chaque fois qu'on récite 5 *Pater* et 5 *Ave* pour les associés défunts; même Indulgence pour chaque œuvre de piété ou de charité.

III. *L'autel de la confrérie est privilégié* pour toutes les messes dites par tout prêtre pour les âmes des associés et des bienfaiteurs de l'association décédés.

19. — L'Archiconfrérie du Sacré-Cœur de Jésus¹.

Le but de cette archiconfrérie est d'honorer avec ferveur le divin Cœur de Jésus, de lui rendre amour pour amour, de le remercier pour l'institution de la sainte Eucharistie, de le dédommager des froideurs, des ingratitude et des outrages dont est souvent payée son infinie charité. Entrer dans cette confrérie, et travailler avec zèle à en atteindre le but, est un moyen assuré pour avoir part aux promesses bien connues, faites par Notre-Seigneur à tous ceux qui se dévoueraient au culte de son Sacré-Cœur.

La bienheureuse Marguerite-Marie dans sa lettre 111^e témoigne la grande joie que lui a procurée l'érection (à Coutances) d'une semblable confrérie, et l'espérance d'en voir une seconde s'établir (à Paris).

Toutefois, ces confréries, comme plusieurs autres fondées, dès 1666, par le Vén. P. Eudes, avaient plutôt pour objet le culte commun du Cœur de Jésus et du Cœur de Marie (voir Nix, *l. c.*, p. 8, not. 1). Ce n'est qu'après la mort de la Bienheureuse (1690) que prirent naissance les confréries du Cœur de Jésus dont le but est la dévotion au Sacré-Cœur comme l'entendait la Bienheureuse, et telle que l'Église la recommande maintenant.

En 1697 et 1698, il existait déjà treize confréries du Sacré-Cœur

¹ Cf. NILLES, S. J., *de Rationibus festorum SS. Cordis Jesu, etc.*, éditio V^a, Oeniponte 1883, notamment t. I, p. 263 et 311, etc. — Nix, *Cultus SS. Cordis Jesu*, édit. 2, pp. 17 et 125.

de Jésus en divers lieux, par exemple à Vienne, chez les Ursulines, et les Souverains Pontifes leur avaient accordé des Indulgences. En 1726 on comptait 296 brefs de ce genre accordés à des confréries du Cœur de Jésus; en 1764 le nombre de ces brefs était de 1.089.

A Rome, la confrérie du Cœur de Jésus ne fut érigée qu'en 1729. Le P. J. Gallifet, S. J., se trouvait alors dans la Ville Eternelle. En 1726, il avait publié, à Rome même, son livre *De la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus*. Grâce à cette circonstance, une confrérie du Sacré-Cœur « pour la préservation des maladies contagieuses et de la mort subite » fut érigée canoniquement dans l'église de Saint-Théodore, en 1729. Le P. Gallifet prêcha en la solennité de la fondation et resta toujours un zélé promoteur de la confrérie; mais ni lui-même ni saint Léonard de Port-Maurice n'en furent à proprement parler les fondateurs, bien que, jusqu'ici, on les ait à tort regardés comme tels. Ce dernier, lorsqu'il vint à Rome pour la première fois en 1730, s'empessa de se faire recevoir dans la confrérie et il devint une de ses gloires, comme saint Paul de la Croix, les Vén. Gaspard Buffalo et Vincent Strambi, et nombre de cardinaux, prélats, et nobles personnages.

Par un bref du 7 mars 1732, le pape Clément XII accorda à cette confrérie romaine des Indulgences et des privilèges et l'éleva au rang d'archiconfrérie avec le pouvoir de s'affilier d'autres confréries semblables et de leur communiquer ses Indulgences. Clément XIII et Clément XIV lui concédèrent de nouvelles faveurs.

Outre cette archiconfrérie qui existe encore actuellement dans l'église de Saint-Théodore et qu'on appelle la confrérie des Sacconi, à cause du vêtement en forme de sac que les confrères portent dans les processions, le zélé P. Felici, S. J., fondateur de la pieuse association de Saint-Paul (pour les prêtres), avait, en 1797, érigé une confrérie du Sacré-Cœur de Jésus dans la petite église de Sainte-Marie *ad Pineam* (dite *in Capella*). Le but était d'abord de pourvoir aux besoins spirituels des marinières. Cent cinquante hommes y entrèrent aussitôt et s'engagèrent par vœu à ne jamais profaner le saint nom de Dieu. De son côté, le P. Felici leur enseignait de courtes invocations que, depuis, on répète souvent dans les églises et chapelles de Rome (voir t. I, p. 318).

Lorsque, le 25 janvier 1803, la pieuse association de Saint-Paul célébra sa fête patronale, le pape Pie VII érigea cette confrérie du Cœur de Jésus (de Sainte Marie *ad Pineam*) en archiconfrérie avec le pouvoir de s'affilier d'autres confréries du

même titre et de leur communiquer ses Indulgences et privilèges. Afin de favoriser sa bienfaisante influence, le pape Léon XII transféra le siège de l'archiconfrérie au centre de la ville, en la belle église de *Santa Maria delle Pace*, où il se trouve maintenant encore. L'archiconfrérie est sous la direction de la pieuse association de Saint-Paul, établie en cette même église. Le secrétaire est actuellement le chanoine *Borgia*. En 1818, l'archiconfrérie comptait déjà 1.500 confréries affiliées; bientôt ce nombre s'est élevé à 10.000, en y comprenant les confréries de France et de Belgique pour lesquelles c'est seulement depuis quelque temps que les confréries de Paray et de Moulins ont été érigées en archiconfréries.

Les diverses branches de l'ancienne archiconfrérie établie dans l'église de Saint-Théodore ne peuvent, comme l'archiconfrérie elle-même, admettre que les hommes, et ceux-ci s'engagent non seulement à honorer le Sacré-Cœur, mais encore à pratiquer diverses œuvres de pénitence et de charité. Il existe, en Italie, plusieurs branches de ce genre. — Au contraire, l'archiconfrérie plus récente de *Santa Maria della Pace* a pour unique but le culte du Sacré-Cœur; elle admet les personnes des deux sexes et ne prescrit d'autres œuvres que celles qui se rapportent directement au culte du Sacré-Cœur. Comme les confréries, canoniquement érigées par les évêques dans nos contrées, n'ont d'autre but principal que celui de l'archiconfrérie romaine de *Santa Maria della Pace*, c'est à celle-ci qu'il faut demander de participer aux riches Indulgences dont nous allons parler. Et c'est d'elle seule qu'il va être question.

Les confréries de France et de Belgique peuvent, par spécial privilège, se faire agréger, celles de Belgique à l'archiconfrérie de Paray-le-Monial (bref pontifical du 20 juin 1879), et celles de France, soit à l'archiconfrérie de Paray (bref pontifical du 29 mars 1878), soit à l'archiconfrérie de Moulins¹. Cette dernière a été érigée pour la France le 3 juin 1853, par M^{sr} de Dreux-Brézé, en vertu de l'autorisation spéciale que lui avait accordée Pie IX. Le même Pontife, de sainte mémoire, pour récompenser la France du zèle qu'elle met à propager le culte du Sacré-Cœur, et pour exciter encore davantage sa ferveur, voulut bien accorder à l'archiconfrérie établie par l'évêque de Moulins une faveur toute particulière: toutes les con-

1. Il n'est pas fait mention ici de l'archiconfrérie du Sacré-Cœur établie dans l'église votive du Sacré-Cœur à Montmartre (Paris). Nous en parlons séparément et avec détail dans l'article suivant.

fréries qui lui sont affiliées jouissent non seulement des nombreuses Indulgences et faveurs spirituelles accordées à l'archiconfrérie romaine — on en trouvera le détail ci-après — mais chaque confrère peut en outre gagner tous les mois une Indulgence plénière, au jour qu'il choisira pour cela.

Les confréries belges et françaises agrégées à l'archiconfrérie de Paray jouissent de tous les privilèges et de toutes les Indulgences de l'association de Moulins, sans en excepter l'Indulgence spéciale de tous les mois. Pour gagner cette dernière, qui est applicable aux âmes du purgatoire, il faut se confesser, communier, visiter l'église de la confrérie et y prier aux intentions du Souverain Pontife. Le confesseur peut toutefois, pour un motif raisonnable, prescrire une autre bonne œuvre en place de la visite.

Pie VII accorda des privilèges et des Indulgences en grand nombre à l'archiconfrérie romaine (*Santa Maria della Pace*) et à toutes les confréries de la même espèce qui lui seraient régulièrement agrégées. Ces faveurs furent encore augmentées par ses successeurs.

Parmi les privilèges, il faut noter les suivants :

1^o On peut, dans une même localité, établir plusieurs confréries du Sacré-Cœur¹.

2^o La confrérie du Sacré-Cœur peut être érigée même dans les églises et les chapelles des religieuses, et sans qu'on soit obligé de tenir compte, comme dans les cas ordinaires, de la distance des confréries de la même espèce qui se trouveraient dans le voisinage².

3^o Chaque confrérie nouvellement agrégée peut, après réception du décret d'affiliation, célébrer, une seule fois, une fête spéciale en l'honneur du Cœur de Jésus. Ce jour-là, non seulement celui qui chantera la grand-messe, mais tous les prêtres qui offriront le saint sacrifice dans l'église de la confrérie, pourront dire la messe du Sacré-Cœur. On est libre de choisir pour cette fête tel jour que l'on préférera, pourvu que ce ne soit pas un dimanche de 1^{re} ou de 2^e classe, ni pendant une octave privilégiée, ni un jour de fête ou de vigile privilégiée³.

4^o L'archiconfrérie peut, en s'agréant d'autres confréries du Sacré-Cœur, se servir d'une formule qui lui est spéciale, bien qu'elle ne corresponde pas entièrement aux prescriptions faites à ce sujet⁴.

1. Voir NILLES, *l. c.*, t. I, p. 526-527; voir aussi plus haut, p. 16.

2. Léon XIII, dans l'audience du cardinal Vicairé (7 juillet 1883. — Voir NILLES, *l. c.*, et ci-dessus, p. 19).

3. *S. Rit. Congr.* 15 avril 1813 (*Rescr. auth.*, p. 462).

4. Voir plus haut, p. 51, et *Rescr. auth.*, p. 662.

Voir les formules pour l'agrégation, III^e partie (formules diverses), n. 51.

L'archiconfrérie communique aussi à des prêtres isolés le pouvoir d'agréger des confrères, à la condition qu'il ne se trouve pas de confrérie du Sacré-Cœur dans les environs, et qu'à l'endroit même il y ait difficulté pour en ériger. Mais le prêtre qui a reçu ce pouvoir, doit, à l'occasion, envoyer les noms de ceux qu'il a inscrits au secrétaire de l'archiconfrérie à Rome (Monsign. Canon. Borgia, Seminario Romano).

La confrérie étant regardée plutôt comme pieuse association, on y admet aussi à Rome tous ceux qui en font la demande par lettre ou par intermédiaire.

PIEUX EXERCICES DES MEMBRES DE LA CONFRÉRIE. — 1^o Chaque année ils célèbrent avec grande dévotion la fête du Sacré-Cœur, et, à moins d'empêchement, ils recevront ce jour-là les sacrements de pénitence et d'Eucharistie. — 2^o Ils s'efforceront de s'approcher des sacrements au moins une fois le mois, autant que possible le 1^{er} vendredi ou le 1^{er} dimanche du mois; et ils tâcheront d'assister assidûment aux exercices publics de dévotion qui se font pendant l'année en l'honneur du Sacré-Cœur. — 3^o Ils prieront souvent les uns pour les autres, et pour les associés défunts. A Rome, dans l'église de l'archiconfrérie, on offre chaque mois trois fois le saint sacrifice de la messe pour les confrères décédés, et tous les dimanches on récite pour eux des prières spéciales. — Ces trois premiers exercices, cependant, ne sont point des conditions essentielles pour gagner les Indulgences de la confrérie. — 4^o Chaque jour ils réciteront, en l'honneur du Sacré-Cœur, une fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo*, avec la petite prière : *Doux Cœur de Jésus, faites que je vous aime toujours de plus en plus.*

Tous les fidèles peuvent, en récitant cette seule oraison jaculatoire, gagner chaque fois 300 jours d'Indulgence, et une Indulgence plénière une fois le mois, ainsi que nous l'avons dit, t. I, p. 160, n. 10. Quant aux membres de la confrérie, ils peuvent en outre gagner les sept Indulgences suivantes, s'ils récitent chaque jour les prières que nous venons d'indiquer au numéro 4.

INDULGENCES (*Rescr. auth.*, p. 457) : — 1^o Indulgence plénière,

le jour de la réception dans la confrérie. Conditions : confession, communion et prière aux intentions du Souverain Pontife ; — 2^o *Indulgence plénière*, à la fête du Sacré-Cœur¹, ou le dimanche suivant, aux mêmes conditions ; — 3^o *Indulgence plénière*, le 1^{er} vendredi ou le 1^{er} dimanche de chaque mois ; mêmes conditions ; — 4^o *Indulgence plénière*, un jour au choix, chaque mois, aux mêmes conditions ; — 5^o *Indulgence plénière*, à l'heure de la mort, si, vraiment contrit, on invoque au moins de cœur, lorsqu'on ne peut le faire de bouche, le saint Nom de Jésus ; — 6^o 7 ans et 7 *quarantaines*, les quatre dimanches qui précèdent immédiatement la fête du Sacré-Cœur ; — 7^o 60 *jours*, pour chaque bonne œuvre.

La récitation des prières quotidiennes indiquées plus haut n'est pas essentiellement requise pour gagner les Indulgences suivantes (déclaration de la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Indulgences, 6 mars 1840) : — 8^o *Toutes les Indulgences des Stations de Rome* (voir t. I., p. 377), à condition que les associés visitent, aux jours des Stations, l'église de la confrérie et y prient aux intentions du Souverain Pontife. La confession et la communion ne sont exigées que pour les quatre Indulgences plénières ; — 9^o *Indulgence plénière*, aux dix fêtes suivantes : Immaculée Conception, Nativité de la sainte Vierge, Annonciation, Purification et Assomption ; Toussaint, jour des Morts, saint Joseph, saint Pierre et saint Paul, et saint Jean apôtre et évangéliste. Conditions : confession, communion, visite de l'église de la confrérie ; — 10^o 7 ans et 7 *quarantaines*, aux autres fêtes de la très sainte Vierge et des apôtres (voyez t. I., p. 419) ; condition : visiter l'église de la confrérie ; — 11^o 7 ans et 7 *quarantaines*, chaque jour de la neuvaine qui précède la fête du Sacré-Cœur ; conditions : visite d'une église ou d'une chapelle publique où l'on célèbre cette fête, et prière aux intentions du Souverain Pontife² ; — 12^o *Indulgence plénière*,

1. On peut, sans faire partie de la confrérie, gagner en cette fête une Indulgence plénière et plusieurs Indulgences partielles (voir t. I., pp. 407 et 408).

2. D'après un rescrit déposé aux archives de la Sacrée Congrégation des Indulgences, Léon XII, en date du 21 mai 1828, a accordé aux membres de la confrérie, la même Indulgence et aux mêmes conditions, pour chacun des trois jours d'un *triduum* préparatoire à la fête du Sacré-Cœur.

chacun des six dimanches ou des six vendredis qui précèdent immédiatement la fête du Sacré-Cœur. Pour avoir part à cette faveur, on doit se confesser, communier, visiter une église ou chapelle publique où se célèbre la fête, et y prier aux intentions du Souverain Pontife.

Les associés empêchés légitimement de faire les visites prescrites dans les numéros 8, 9, 10, 11 et 12, ont néanmoins droit aux Indulgences, s'ils accomplissent, en place de la visite, une autre bonne œuvre désignée par leur confesseur.

En vertu d'un rescrit de la Secrétairerie des Mémoires, du 13 mai 1816, toutes les Indulgences énumérées jusqu'ici (du numéro 1 au numéro 12) peuvent être gagnées, même par les fidèles qui ne seraient pas inscrits dans l'archiconfrérie du Sacré-Cœur, partout où l'on ne peut ériger de confrérie ou d'association pieuse, partout aussi où, pour un motif quelconque, il est trop difficile de se faire agréger à l'archiconfrérie romaine. Dans ce cas, il suffit d'accomplir fidèlement les œuvres prescrites comme nous les avons indiquées plus haut (*Raccolta*, édition romaine de 1855, p. 145).

13^o *Indulgence plénière*, à la fête de saint Grégoire le Grand (12 mars) ; conditions : confession, communion, visite de l'église de la confrérie, et prière aux intentions du Souverain Pontife ; — 14^o Les membres de la confrérie du Sacré-Cœur peuvent en outre gagner une *Indulgence plénière* tous les jours auxquels ils pratiqueront l'exercice du *Culte perpétuel du Cœur de Jésus*.

Voici en quoi consiste cet exercice : aux jours que les associés veulent spécialement consacrer au Sacré-Cœur, ils s'approchent des sacrements, visitent une église ou un oratoire public, et y prient quelque temps aux intentions de N. S. Père le Pape (notamment pour le Souverain Pontife et le clergé, pour l'exaltation de la sainte Eglise catholique, pour l'extirpation des hérésies, pour la conversion des pécheurs, pour la paix et la concorde entre les princes chrétiens, pour tous les associés de ce pieux exercice et pour les âmes du purgatoire). De plus, ils renouvellent les promesses de leur baptême, et les autres promesses faites au divin Sauveur ; et, seuls ou en commun, font environ une heure d'oraison, soit mentale soit vocale. Enfin, pour que ce culte soit vraiment comme le *feu perpétuel qui ne s'éteint jamais sur l'autel* (Lévit., vi, 13), ils s'efforcent de redire souvent avec ferveur quelques pieuses oraisons jaculatoires en l'honneur du Sacré Cœur. (D'après la feuille spé-

ciale que l'archiconfrérie romaine a publiée sur cet exercice.)

Cet exercice, que le pape Léon XII a enrichi de l'Indulgence mentionnée (18 février 1826), a donné naissance à une pieuse union : *Sodalitas perpetua adorationis SS. Cordis Jesu*, — qui n'est cependant qu'une association locale de la ville de Rome. Grégoire XVI lui accorda, par rescrit du 14 décembre 1841, quelques Indulgences spéciales, qu'on peut voir dans les *Rescr. auth.*, I, n. 361. Quant à l'Indulgence plénière que nous avons rapportée, on peut la gagner partout, *toties quoties*, pourvu qu'on remplisse les conditions marquées ci-dessus, et que l'on soit inscrit dans l'archiconfrérie du Sacré-Cœur.

15^e Enfin, par un bref du 11 mars 1873, confirmant toutes les Indulgences énumérées jusqu'ici, Pie IX accorda aux associés une *Indulgence plénière*, à la fête de saint Pie V (5 mai). Pour la gagner, il faut se confesser, communier, visiter (à partir des premières vêpres) l'église ou la chapelle de la confrérie, et y prier aux intentions ordinaires.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

20. — L'Archiconfrérie du Sacré-Cœur, pour la liberté du Pape et le salut de toute la société, établie dans le sanctuaire de Montmartre ¹.

Au mois d'août 1669, dans une vision célèbre rapportée par la *Publication de Paray-le-Monial* (t. II, lettr. civ^e), la bienheureuse Marguerite-Marie fut chargée par Notre-Seigneur de demander à la France l'érection d'une église en l'honneur de son Sacré-Cœur, et une consécration nationale à ce Cœur adorable. Après deux siècles de délai, en 1870, au milieu des désastres de la guerre, la France humiliée, mais pénitente, se souvint de la demande miséricordieuse du Sauveur : elle fit vœu d'élever à Montmartre un temple dédié au Sacré-Cœur, symbole de l'édifice spirituel des cœurs pénitents et dévoués qu'elle voulait lui offrir. La devise adoptée pour l'œuvre du Vœu national est : *Sacratissimo Cordi Jesu Christi Gallia penitens et devota*.

1. D'après les documents récents qui nous ont été communiqués avec la plus cordiale bienveillance par les chapelains du Sacré-Cœur.

Cependant l'œuvre de Montmartre devait avoir avant tout pour but la prière, la réparation et l'adoration en l'honneur du Sacré-Cœur. En conséquence, sur l'invitation formelle de Pie IX, Son Em. le cardinal Guibert, archevêque de Paris, établit, le 1^{er} avril 1876, à Montmartre, dans une chapelle provisoire, une association de prières et de bonnes œuvres, sous le titre du *Sacré-Cœur de Jésus*, pour perpétuer la pensée d'expiation, de pénitence et d'invocation qui a inspiré le vœu national au Sacré-Cœur.

Cette association fut érigée en *archiconfrérie* sous le même titre du Sacré-Cœur de Jésus. Pie IX, en lui accordant cette faveur, par son bref du 20 février 1877, lui permit en même temps de s'agrèger toutes les confréries de même nom et de même but canoniquement érigées en France; elle devait, cependant, dans ces affiliations, se conformer aux prescriptions de Clément VIII et aux autres règles que le Saint-Siège a tracées sur cette matière (voyez ci-dessus, p. 38, sqq.). Aux confréries ainsi affiliées, l'archiconfrérie était autorisée à communiquer non seulement ses propres Indulgences, mais encore toutes celles de l'archiconfrérie romaine du Sacré-Cœur, à laquelle, dès cette année 1877, elle s'était fait agrèger elle-même.

Un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 18 juin 1877, étendit à toutes les colonies françaises le pouvoir d'agrégation, accordé d'abord pour la France seulement. Enfin par un autre rescrit du 30 mars 1894, la même archiconfrérie de Montmartre a été érigée en archiconfrérie pour le monde entier, avec faculté de s'agrèger toutes les confréries de même nom et de même but, établies dans les divers pays.

Le but de l'archiconfrérie est :

1^o D'obtenir la liberté du Pape et le salut de la société; — 2^o d'attirer la protection du Sacré-Cœur sur l'Église et son auguste Chef, sur la patrie, sur le clergé et sur les congrégations religieuses; — 3^o de solliciter et de recevoir les grâces spirituelles et temporelles, promises par le Seigneur lui-même et dont les membres de l'association ont besoin pour eux et pour leur famille; — 4^o de propager le culte du Sacré-Cœur dans les familles et dans la société, comme moyen d'expiation des outrages commis contre la religion, contre les droits de